

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE**

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 07 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 1^{er} décembre 2022.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, Mme BRECHU, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MARTINACHE donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. GIBERT donne pouvoir à M. BUTIN
M. BENAICHE donne pouvoir à Mme MAZDOUR
Mme DIAS donne pouvoir à Mme YILMAZ
Mme JARY donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
M. ASSAS donne pouvoir à M. PIAT
Mme REYNAUD donne pouvoir à M. FREMIN
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme PONCHARD, Mme GRIMAUD, M. PEREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. PIAT.

N°2022.12.51 – Subvention complémentaire exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Sur présentation de Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

Vu le D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 qui étend le Complément de Traitement Indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des Services d'Aides à Domicile (SAAD) territoriaux,

Considérant que ce CTI est dû à compter du 1^{er} avril 2022 aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile et qu'il s'impose obligatoirement aux SAAD relevant d'une collectivité territoriale et ne nécessite pas de délibération de la part de la collectivité gestionnaire,

Considérant que le montant brut du CTI est de 49 points d'indice majoré ; la valeur du point d'indice étant de 4,85003 € bruts cela représente donc 237,65 € bruts mensuels par agent dus rétroactivement depuis avril 2022,

Considérant qu'au regard des effectifs en poste en avril 2022 et depuis, le montant de la mise en place de cette évolution pour les agents du SAAD du CCAS de Neuilly-Plaisance pour l'année 2022 s'élève à 39 110,29 €,

Considérant que lors du vote de son budget 2022, le CCAS n'avait pu anticiper cette évolution législative qui ne fait pour l'instant l'objet d'aucune compensation par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

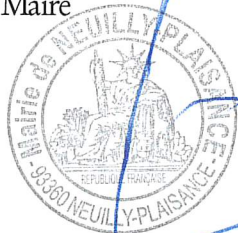
Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2022,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 : ACCORDE une subvention complémentaire exceptionnelle au CCAS d'un montant de 39 000 €.

ARTICLE 2 : IMPUTE le montant de 39 000 € sur le Budget Communal 2022.

Christian DEMUYNCK
Maire



Dominique PIAT
Secrétaire

